

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°1.4- 25.86

OBJET : CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LA CCACVI CONCERNANT LES
TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DE LA RUE DU MAS DEL ROST

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris a réalisé des travaux relatifs aux réseaux, rue du Mas Del Rost à Sorède. La CCACVI a proposé à la commune de mutualiser les travaux de réfection en acceptant le devis, issu du marché à bons de commandes avec l'entreprise Travaux Publics Catalans. Le prix prévisionnel s'élève à 32 715.40 € HT et la CCACVI participera à hauteur de 9 990.17 €. M. le Maire a pris la décision correspondant aux travaux décrits.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de cofinancement avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris relative aux travaux de réfection de la chaussée de la rue du Mas Del Rost, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE
Le 18/09/2025
Application agréée E-legitim
09_DE-044-216081963-24250917-00125_044-D

TRAVAUX SUR CHAUSSEE RUE DU MAS DEL ROST
COMMUNE DE SOREDE
CONVENTION DE COFINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SOREDE, dont le siège est situé Hôtel de Ville, rue de la caserne – 66690 SOREDE, représentée par Monsieur Yves PORTEIX, Maire dûment habilité par délibération du 11 Septembre 2025, désignée ci-après par l'appellation « **LA COMMUNE** »,

D'une part,

et

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (CCACVI), Représentée par son Président Monsieur Antoine PARRA, dûment habilité par délibération, domiciliée 3 Impasse de Charlemagne, 66704 ARGELES-SUR-MER Ci-après dénommée « **la CCACVI** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée de la rue du Mas Del Rost à Sorède, les Parties ont convenu d'un cofinancement des travaux tels que décrits dans le devis TPC (annexe 2)

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DE L'INTERVENTION

Les Parties souhaitent définir les conditions de participation financière pour les travaux de réfection complète de la chaussée de la rue du Mas Del Rost, afin d'assurer une remise en état harmonieuse de la voirie.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CCACVI

Les travaux décrits dans le devis annexé (annexe 2) seront réalisés par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, dans le cadre du marché à bons de commande conclu par la Commune de Sorède.

La durée prévisionnelle des travaux sera fixée à compter de l'ordre de service émis par la Commune.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût prévisionnel des travaux est de **32 715.40 € HT** soit **39 258.48 € TTC**.

La Commune de Sorède avancera la totalité des frais et appellera la participation de la CCACVI à un montant de **9 990.17 € HT**.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Le montant de la participation de la CCACVI sera versé en une seule fois, après achèvement des travaux et réception des factures correspondantes, dans un délai de 30 jours suivant l'avis de somme à payer, déposé sur le portail Chorus Pro.

ARTICLE 5 – CONSTATATION DES TRAVAUX ET DECLENCHEMENT DU PAIEMENT

À l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception sera établi et signé par la Commune et l'entreprise. La demande de versement au profit de la Commune par la CCACVI sera déclenchée sur la base de ce procès-verbal.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à la livraison des travaux, au plus tard le 31 Mars 2026.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties/

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Montpellier.

Fait à Sorède, le
En deux exemplaires,

Pour LA COMMUNE DE SOREDE,

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS,

Le Maire,

Le Président,

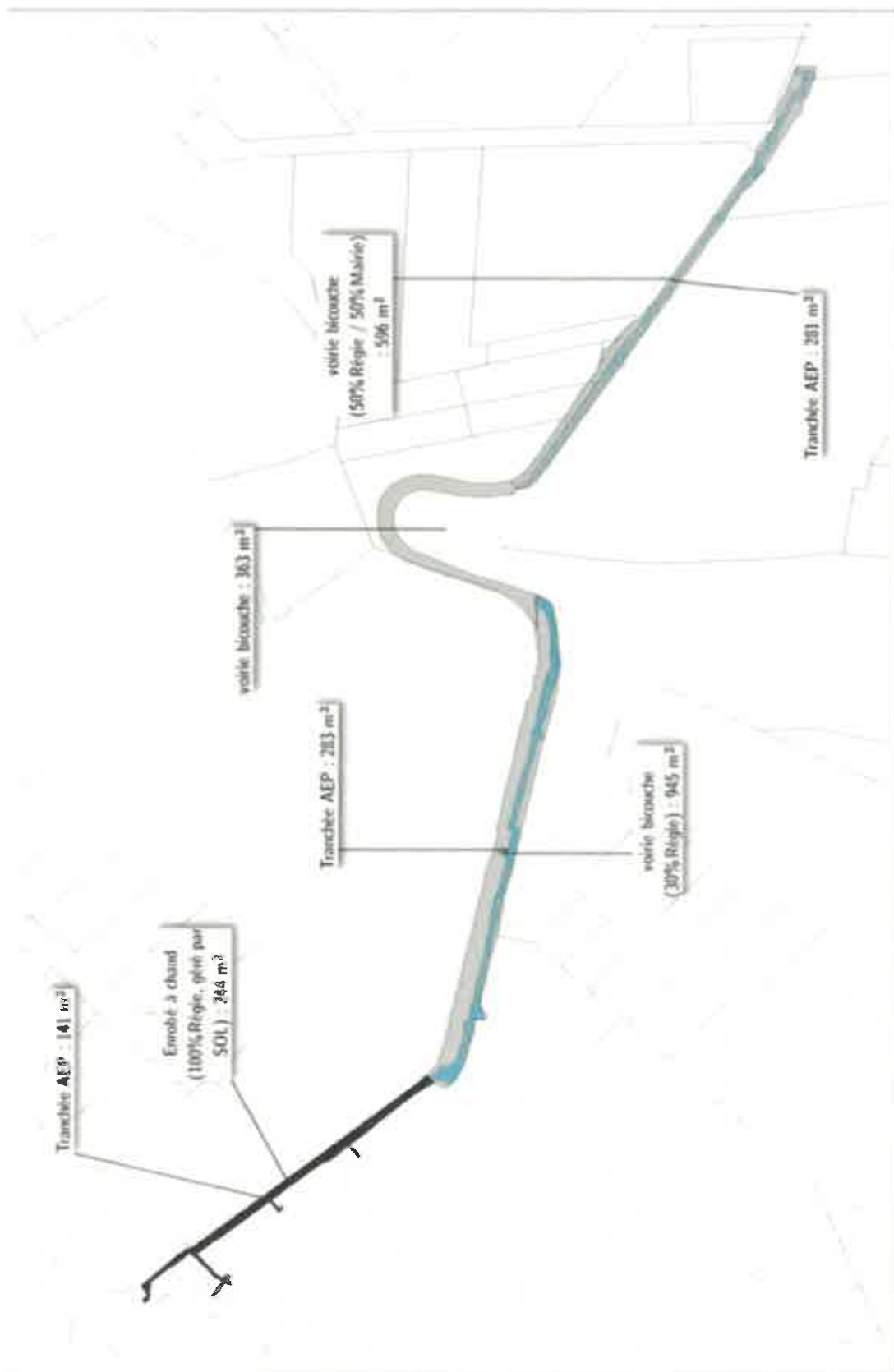
Yves PORTEIX

Antoine PARRA.

Annexes :

- Plan de situation des travaux
- Devis TRAVAUX PUBLICS CATALANS Mas Del Rost Marché à bons de commande

Annexe 1 – Plan de localisation



Annexe 2 – Devis – Marché à Bons de Commande



TRAVAUX PUBLICS CATALANS

TRAVAUX ROUTIERS - TERRASSEMENTS - GÉNIE CIVIL

MAIRIE SOREDE
RUE DE LA CASERNE
HOTEL DE VILLE
66690 SOREDE

DEVIS n°2052 du 08 juillet 2025

Num. Auto	Désignation	U	Quantité	P. U. H.T.	Total H.T.
	ACCORD-CADRE				
	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS / REFECTION DE VOIRIES / PLUVIAL / ECLAIRAGE / DIVERS				
	MARCHE N° 2025/01				
	MAS DEL ROST				
2	Installation de chantier	Ft	1.000	850.000	850.00
3	Signalisation de chantier	J	9.000	50.000	400.00
185	Constat d'huissier	Ft	1.000	800.000	800.00
83	Nettoyage de chaussée	m2	1 904.000	2.300	4 379.20
79	Scarification de chaussée	m2	1 904.000	2.000	3 808.00
83	GNT 0/20	m3	155.000	33.000	5 115.00
126	Mise à niveau de regards	U	20.000	150.000	3 000.00
127	Mise à niveau de bouches à clés	U	16.000	50.000	800.00
121	Revêtement bicouche	m2	1 904.000	6.300	11 995.20
124	Plus value pour bicouche manuel	ml	392.000	4.000	1 568.00
	Part de la CCACVI = 9 990.17 € HT				
	581.50 m² X 17.18€ HT = 9 990.17 € HT				

Montants en Euros

Total H.T.	32 715.40
Total T.V.A. 20%	6 543.08
Total T.T.C.	39 258.48

Notre devis est valable 3 mois à compter de la date d'édition.
Au delà les prix seront révisables.

Accord du client et signature

MAIRIE SOREDE
SARL TRAVAUX PUBLICS CATALANS
21 rue Mirande
7, avenue de Torremila
66240 SAINT-ESTÈVE
Tél. 04 88 38 14 95

Zone Industrielle la Mirande - 7, Avenue de Torremila - 66240 Saint-Estève - Tél. 04 88 38 14 95

SARL au Capital de 155 000 € - R.C. B 319 489 839 - Siret 319 489 839 00033 - Code APE 4211Z - Dom. Béné - BP Entreprises 111 21 788 807 - NIF FR 89 319 489 839

COMMUNE DE SOREDE**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°9.1- 25.87****OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT DE SOREDE EN STATION CLASSEE DE TOURISME**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 05.09.2025

Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de SOREDE est actuellement reconnue comme commune touristique. Cette première reconnaissance permet d'envisager aujourd'hui une étape supplémentaire : le classement en station classée de tourisme.

Ce classement, valable pour 12 ans, représente la plus haute reconnaissance de l'État en matière de politique touristique locale. Il atteste de la capacité de la commune d'accueillir durablement une population touristique en garantissant une offre structurée, de qualité et diversifiée, en particulier hors haute saison.

M. le Maire donne la liste des critères auxquels la commune doit satisfaire.

Ce statut ouvre également droit à plusieurs avantages :

- Accès direct au produit de certaines taxes (pour les communes de moins de 5000 habitants),
- Conditions favorables en matière de concessions de plage, sécurité, fiscalité, sur classement démographique,
- Priorisation dans certains appels à projets nationaux.
- Majoration possible des indemnités des élus (article L.2123-22 du CGCT),

Afin d'enclencher cette procédure, il est nécessaire que le Conseil Municipal prenne une délibération officielle sollicitant ce classement, et valide le périmètre concerné, en l'occurrence, tout le territoire communal.

Le dossier de candidature est préparé en lien avec l'Office de Tourisme Intercommunal et contient :

- une note de synthèse détaillant la manière dont Sorède respecte les 9 grands critères du classement,
- les arrêtés de classement et de dénomination requis,
- les pièces justificatives et cartographiques.

Le Conseil municipal doit donc se prononcer afin d'approuver cette démarche ambitieuse, cohérente avec nos efforts constants pour améliorer l'accueil, pour structurer notre offre culturelle et patrimoniale, et inscrire la commune dans une dynamique durable et qualitative.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code du tourisme, en particulier les articles L. 133 13 à L. 133 16 et R. 133 37 à R. 133 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral désignant Sorède comme commune touristique en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté classant l'office de tourisme Pyrénées Méditerranée en catégorie I en date du 12 septembre 2024 ;

Vu le dossier de présentation, incluant note de synthèse, cartes, éléments justificatifs des 9 critères réglementaires ;

Vu le décret du 27 avril 2020 (déconcentration) et les arrêtés modificatifs récents, notamment de 2023 sur les critères durables et la pharmacie ;

- Décide :

Article 1^{er} – La commune sollicite officiellement son classement en station classée de tourisme, pour une durée de douze ans, selon les dispositions du Code du tourisme.

Article 2 – La demande, accompagnée du dossier complet (incluant la présente délibération, le dossier de classement, la note de synthèse, plan, annexes, arrêté de dénomination en commune touristique, arrêté de classement de l'office de tourisme...), est transmise par le maire à la préfecture des Pyrénées Orientales, par voie électronique, conformément à l'article R. 133 39 du Code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Maire est mandaté pour signer tous les documents utiles, déposer le dossier et assurer le suivi de la procédure administrative jusqu'à obtention de l'arrêté préfectoral de classement.

Article 4 – En cas de classement, la commune s'engage à respecter les critères fixés, notamment en matière d'accueil, d'accessibilité, d'offre d'hébergements et de services, de développement durable, de signalétique et d'équipements touristiques.

Article 5 – Le régime de majoration des indemnités des élus applicable aux stations classées est pris en considération dès publication de l'arrêté.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTELLA

Délibération affichée du 18.09.2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°3.5- 25.88**

OBJET : CONVENTION ENEDIS RUE DES FABRIQUES ET RUE DE LA GABARRE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'ENEDIS de signer une convention de servitude sur les parcelles cadastrées A1108 rue de la gabarre et A1115 rue des Fabriques, concernant :

- Une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande d'1 m de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres
- Des bornes de repérage si besoin
- Un ou plusieurs coffrets à encastrer

Cette convention est indispensable au branchement de la nouvelle médiathèque

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
M. MATS, Mme PERIOT et M. GUYMEZANES votent contre**

- Approuve la convention de servitude avec ENEDIS concernant les parcelles cadastrées A1108 et A1115 telle qu'annexée à la délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer l'acte authentique réitérant les termes de la convention n°CS06.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
AU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Sorède

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-LRO-25-000218 HYP - DO BT CC DES ALBERES, DE LA COTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS

Chargé de projet Enedis : DENORME David

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SOREDE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE RUE DE LA CASERNE , 66690 SOREDE**

Téléphone : **04 68 89 22 06**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

Sorède		AI	0108	DE LA GABARF	REÇU EN PREFECTURE 1e 19/09/2025 Application agréée E Anglter.com
Sorède		AI	0115	DES FABRIQUI	99_90-94-2044-91967-2425-9117-DEL15_348-H

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires à encastrer notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, E

indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SOREDE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°1.4- 25.89**

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE LA CHASSE (ACCA) POUR LA TENUE DE
LA BUVETTE DU FESTIVAL BLUES 2025**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTREX, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTREX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec l'ACCA pour la buvette durant le Festival blues, du 8 août 2025. La commune laisse à charge de l'association l'organisation et la tenue de la buvette. Un pourcentage des bénéfices de la buvette est reversé à la commune. En effet, l'association s'engage à reverser à la commune 50% des bénéfices réalisés en deçà de 4000 € réalisés, et 100% des bénéfices au-delà de 4000€ de bénéfices réalisés.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention avec l'association ACCA telle qu'annexée à la délibération.
- Autorise M. le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
AU

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Convention entre la Commune de SOREDE et l'association de la chasse de Sorède pour la tenue de la buvette lors du Festival blues du 8 Août 2025

Entre,

M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

M. Jacques JUANOLA président de l'association ACCA, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la bonne tenue de la buvette lors du festival blues du 8 août 2025 à Sorède.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, arrêtera les modalités de tenue de la buvette lors de cette manifestation communale.

- Achat et ventes des denrées et boissons
- Responsabilité du déroulement de la buvette lors de la soirée
- Tenue de caisse

Article 3 – Engagements de la commune

La commune de SOREDE :

- Organisera la manifestation (conventions avec les artistes, mise en place de matériels, communication, mise en place d'un plan de sécurité ...)
- Met à disposition de l'association le matériel nécessaire à la buvette
- Met à disposition des bénévoles et agents communaux pour la tenue de la buvette

Article 5 - Modalités financières et contrôle

Après l'organisation du festival et sur justificatifs du nombre de ventes réalisées, l'association s'engage à reverser à la commune 50% des bénéfices réalisés en deçà de 4000 € réalisés, et 100% des bénéfices au-delà de 4000 € de bénéfices réalisés.

La commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis - à - vis de la commune.

Article 9 - Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée

Article 12 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, des lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis au cas de faute lourde.

Fait à SOREDE, le

Pour l'association,

Pour la commune

Le Président

Le Maire



COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°7.5- 25.90**

**OBJET : SUBVENTION – EN FAVEUR DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE SOREDE –
OCCE 2025/2026**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 05.09.2025

Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, chaque année, alloue une subvention aux écoles pour soutenir les activités pédagogiques. Traditionnellement cette aide se réalise à travers une convention de partenariat, travaillée entre les enseignants et les membres de la commission communale des écoles. Cette dernière s'est réunie le 19.05.2025 et propose d'allouer une somme forfaitaire par élève. Les cours de catalan seront pris en charge directement par la commune dans le cadre des conventions tripartites entre la Commune, le Département et l'APLEC. La commission avait évoqué une subvention de 56 € par élève pour l'école maternelle et de 68 € par élève pour l'élémentaire.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la commission communale des écoles le 19.05.2025

- Décide l'allocation d'une subvention de 56 € par élève pour l'école maternelle pour l'année scolaire 2025/2026 (soit un estimatif prévisionnel de 5 320 € pour 95 élèves) ;
- Décide l'allocation d'une subvention de 68 € par élève (soit un estimatif prévisionnel de 10 472 € pour 154 élèves) pour l'école élémentaire ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer les versements des subventions.

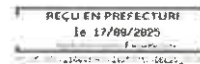
Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES ACTIONS
PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DE S ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE de
SOREDE (2025-2026)**

PROJETS	MONTANT PREVISIONNEL
Interventions en langue catalane-dispense de cours aux élèves Partenariat avec APLEC	1500
Séances de piscine-transport A/R à Argelès depuis Sorède (en fonction du nbre d'élèves)	1700
Transport A/R à un parc animalier (peut-être Ecozonia)	900
Cinéma avec "Maternelle et Cinéma" : 3 séances à la salle des fêtes	700
Prix du Livre Vivant : achat des 2 sélections	150
Ateliers pédagogiques lors des sorties scolaires	800
TOTAL PREVISIONNEL	5750

Descriptif	Devis / Estimation pédagogique	Devis / Estimation Transport	Participation des familles	Coût total à financer par l'OCCE ou la Mairie
10 séances de Natation Elèves de CP et CE1		1 bus 1 700,00 €		1 700,00 €
3 séances de cinéma à la salle des fêtes CINEMAGINAIRE	2,70 par élèves 850,00 €			850,00 €
Classe de découverte à Belcaire 36 Elèves de CM2	6 309,24 €	1 500,00 €	70 euros par élèves Total : 2 520 €	5 289,24 €
Sortie journée (Sigean / Ecozonnia / Casteil) Elèves de CP / CE1 / CE2 4 classes / 2 bus	1 200,00 €	1 000 €		2 200,00 €
Journée à BELESTA Elèves de CM1	9 € par élèves 450 €	Conseil Général		450,00 €
Intervenante musique / chorale + 2 spectacles (Noël et Juin)	4 000,00 €			4 000,00 €
				14 489,24 €

NIVEAU	NATATION	CINEMA	SORTIE JOURNEE	CLASSE VERTE 3 JOURS	CHORALE	ASSOCIATIONS GRATUITES
CP				////////////////////		Randomnées
CE1				////////////////////		Visite Four solaire et
CE2	////////////////////			////////////////////		Forge catalane Tennis
CM1	////////////////////	////////////////////		////////////////////		Sardane
CM2	////////////////////	////////////////////	////////////////////			Judo Tir à l'arc Gym volontaire

Dépenses fonctionnelles et pédagogiques

DESCRIPTIF	DEPENSES 2024 - 2025
OCCE	400 €
Edumoov Livret	100 €
SACEM	80 €
USEP	230 €
Frais divers pour Ateliers Pédagogiques	340 €
	1 150 €

Actions envisagées par l'école pour le financement des projets pédagogiques 2025 - 2026

DATE	ACTIONS	BENEFICES 2024 - 2025 <i>Montants arrondis</i>
Septembre	Coopératives scolaires	2 000 €
Novembre	Photos scolaires	1 000 €
Décembre	Vente de gâteaux	250 €
Janvier	Vente de crêpes	250 €
Avril	Tombola + Vente de gâteaux	2 000 €
Juin	Kermesse + Vente de gâteaux	1 000 €
TOTAL Estimation des bénéfices OCCE		6 500 €

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°7.5- 25.91**

OBJET : PARTICIPATION SIOCCAT 2025

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de participation envoyée par le Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et Catalane auquel appartient la commune de Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le montant de la participation au SIOCCAT d'un montant de 994.20€ pour l'exercice 2025 ;
- Dit que les crédits correspondants sont ouverts à l'article Art. 65548 du budget de la commune ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
AU

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°7.5- 25.92**

**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS PORTANT SUR LES AMENAGEMENTS CYCLABLES
ROUTE DE PALAU – PASSAGE A GUE : PISTE ET HALTE REPOS**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GÜIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'au stade de l'avant-projet, il convient à présent de réaliser les aménagements cyclables, route de Palau Del Vidre, au passage à gué, pour relier les deux pistes cyclables existantes, et de réaliser une halte repos. Il s'agit de poursuivre la politique en faveur des mobilités actives, en sécurisant les modes de déplacements actifs et en les encourageant par l'installation d'éléments de confort. Aujourd'hui, le bureau d'étude RTI, maître d'œuvre de la commune, a pu évaluer la piste à hauteur de 455 184 €HT. Il convient de compléter également la réalisation d'une halte repos à hauteur de 50 000 €HT.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les travaux d'aménagement cyclable route de Palau, au passage à gué, qui se compose d'une piste cyclable et d'une halte repos ;
- Autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles, auprès de l'État, dans le cadre du fonds vert mais aussi de la DETR ou DSIL, de la Région, du Département, et tout autre partenaire, avec la seule limite de 20% restant à la charge de la Commune ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces correspondantes à ces dossiers

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°7.5- 25.93**

**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS PORTANT SUR LA REFECTION DE CAVES DE LA
MAISON RUE DE L'EGLISE POUR L'INSTALLATION D'UN COMMERCE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'aménager les deux caves de la maison communale située place de l'église pour accueillir un commerce de proximité. Il s'agit de poursuivre la politique en soutien au commerce et de la vitalité du centre du village.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité

M. MATS s'abstient,

- Approuve la demande de subvention portant sur les travaux d'aménagement des deux caves de la maison communale située place de l'église pour accueillir un commerce de proximité ;
- Autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles, auprès de l'Etat, dans le cadre du fonds vert mais aussi de la DETR ou DSIL, de la Région, du Département, et tout autre partenaires et à à signer toutes les pièces correspondantes à ces dossiers.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 11.09.2025
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°3.3- 25.94**

OBJET : CONVENTION DE LOCATION DE LA LICENCE IV, 6 PLACE COMBES

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la licence IV, rachetée aux enchères. Par délibération n°3.3-21.41 du 27/04/2021 la convention de la location de la licence IV à Mme FAURE avait été approuvée. La modification du loyer mensuel avait été approuvée, par avenants 1 et 2, conformément aux délibérations n°3.3-21.64 du 06/07/2021 et n°3.3-23.14 du 23/02/2023.

M. le Maire informe le Conseil Municipal du projet de vente du bail commercial, fin septembre, par la société FAURIBUS à la société HELENCE, dont le gérant est M. HAKIL Mustapha, titulaire d'un permis d'exploitation.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de résilier la convention de location de licence IV conclue avec l'EURL FAURIBUS à compter du jour de la vente du fonds ;
- Approuve la convention de location de la licence IV, 6 place Combes, avec la société HELENCE, à compter du 1^{er} jour d'ouverture du commerce, aux mêmes conditions financières que précédemment, soit :
 - 200 € par mois pour la période de juin à septembre inclus
 - 100 € par mois pour la période d'octobre à mai inclus.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°3.2- 25.95

OBJET : VENTE A LA SOCIETE REBUGET TERRAIN CADASTRE AC 377 RUE DU
COSTABONNA

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°3.5-23.89, du 30.10.2023 et n°3.2-24.55, du 4.06.2024, a été décidée la vente du terrain cadastré section AC n° 377 sis au Costabonna, d'une superficie de 346m², à la Société REBUGET pour un prix de 100 000 €, M. le Maire informe le Conseil de la délivrance d'un permis de construire n° 066196 24A0059 le 9.12.2024. Il précise que la vente n'a pas pu être encore signée car il y a des travaux obligatoires concernant le déplacement des réseaux d'eau et d'assainissement qui n'étaient pas prévus. Cela engendre des coûts supplémentaires que l'acheteur et le vendeur acceptent de se partager.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité

M. MATS, Mme PERIOT et M. GUIMEZANES votent contre

Vu l'avis du service des domaines du 20/07/2022

Considérant les exigences que la commune s'est fixée après avoir entendu les riverains du terrain

Considérant la proposition faite en direct par la société REBUGET,

- Annule la délibération n°3.2-24.55 du 4.06.2024 ;
- Approuve la vente du terrain cadastré section AC n° 377 sis rue du Costabonna, d'une superficie de 346m², à la Société REBUGET pour un prix de 80000€, dont le plan cadastral est annexé à la présente délibération ;
- Dit que la vente est réalisée sous les conditions suivantes : une maison, en un plain-pied ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
AU

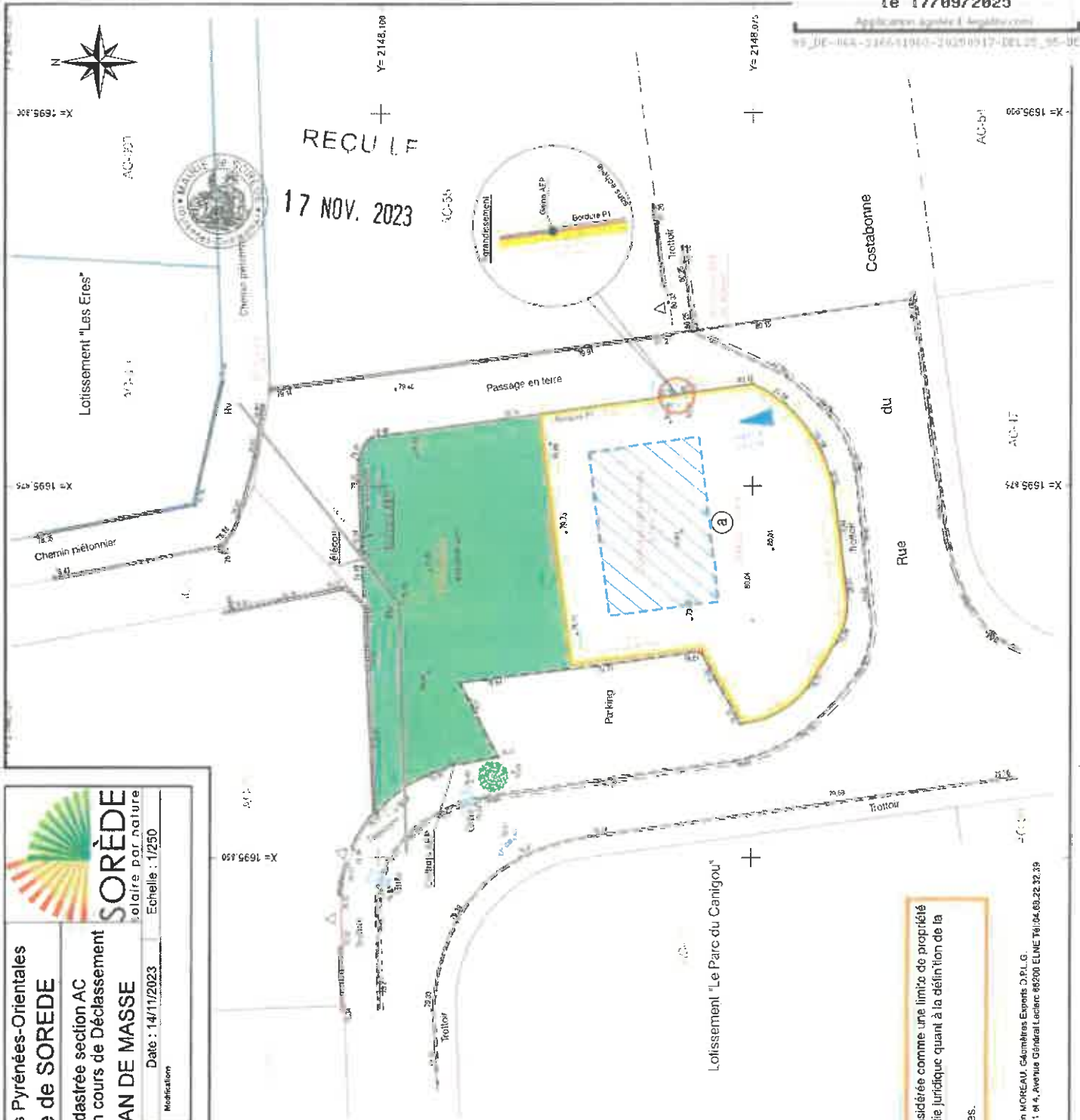
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr


Département des Pyrénées-Orientales
Commune de SOREDE
 Propriété cadastrée section AC
 Domaine Public en cours de Déclassement
CU02 - PLAN DE MASSE
 EMMANUEL CRETIN-MATENAZ
 SYLVAIN MOREAU
 Ref. : 23291-DP Date : 14/11/2023
 Echelle : 1/250
 Modification

Légende :

- Limite parcellaire du lotissement "Le Parc du Carigou"
- Limite parcellaire du lotissement "Les Eres"
- Limite de division
- Cote périmétrique
- Position figurative de la construction envisagée
- Accès à créer au lot (position indicative)
- Application du parcellaire cadastral (ne vaut pas limite de propriété)

NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CC43)
 Altitudes N.G.F.



REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2025
 Application agréée à legifrance.com
 99_0E-004-2366-1000-2020-0917-DEL20_05-0E

Attention : En aucune façon, l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.
 Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

Destin informatif référé en C.A.O.-D.A.C. par le S.C.P. Emmanuel CRETIN-MATENAZ - Sylvain MOREAU, Géomètres Experts D.P.L.G.
 Technicien - 102, Avenue Alfred Fournier 66150 PERPIGNAN Tél:04.68.98.28.40-Fax:04.68.08.28.41 et 4, Avenue Général Lacroix 66200 CLME Tél:04.68.22.32.39
 Z:\Achives_DAO\23000-23500\23291-SOREDE\5-DIVISION-DP-CU02\231-072-CU

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°7.5- 25.96**

**OBJET : SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR L'INCENDIE DES
CORBIERES**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées. Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Sorède tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de faire un don d'un montant de 1 500€ à l'Association des Maires de l'Aude. Siège social : Maison des Collectivités, 85 avenue Claude Bernard, CS 60050, 11890 CARCASSONNE CEDEX
- Mandate pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait à SOREDE, le 17 Septembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.09.2025
AU

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2025
N°9.4- 25.97**

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN A LA RECONNAISSANCE DU CATALAN COMME LANGUE
OFFICIELLE DE L'UNION EUROPEENNE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 05.09.2025
Date d'affichage : 05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 11 Septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Yves PORTEIX.

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande des Angelets de la Terra concernant la reconnaissance du Catalan comme langue officielle de l'Union Européenne.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme PERIOT s'abstient**

- Adopte la motion comme suit :

Considérant que le catalan est une langue parlée par plus de 10 millions de personnes en Europe, parmi lesquelles de nombreux citoyens de la Catalogne Nord, la majeure partie du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le catalan est reconnu comme langue co-officielle dans plusieurs régions d'Espagne, notamment en Catalogne, aux Îles Baléares et dans la Communauté valencienne, ainsi que dans le Nord de la Sardaigne en Italie, et qu'il est langue officielle de l'État d'Andorre ; qu'il est par ailleurs protégé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant que le gouvernement espagnol a présenté une demande officielle à l'Union européenne afin que le catalan soit reconnu comme langue officielle à part entière au sein des institutions européennes ;

Considérant qu'une telle reconnaissance renforcerait la diversité linguistique et culturelle de l'Europe et constituerait un acte de justice envers les locuteurs de cette langue historique et millénaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SOREDE :

1. Exprime son soutien à la demande de reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'Union européenne.
2. Invite le Gouvernement de la République française à soutenir cette demande auprès des institutions européennes.

Fail à SOREDE, le 17 Septembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 17/09/2025

Appréhension des personnes et des biens

99_DE-866-216681962-20170917-DEL25_17-DE

Délibération affichée du **18.09.2025**
Au



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr